

# PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONEIN DU 7 DÉCEMBRE 2023 A 18H00

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, Maire de Monein.

**Présents** : M.M. VERGEZ-PASCAL B., FILIPOWIAK D., GUICHARROUSSE P-H., PLACÉ R., LOUNÉ M., MUCHADA P.

Mmes BOURDEU H., MARCEROU M., DANDIEU F., LLORCA M., HUGUET B., DUBOIS M., DUPORT H., BERGEZ-PASCAL N., CASES-TRINCQ C.

**Excusés/Pouvoirs** :

- Christian LOMBART, procuration donnée à Hélène BOURDEU,
- David MARTIN, procuration donnée à Bertrand VERGEZ-PASCAL,
- Didier SUPERVIELLE, procuration donnée à Marion MARCEROU
- Valérie ROUZIÈRE-CHEVALIER, procuration donnée à Hélène DUPORT,
- Nicolas MELER, procuration donnée à Didier FILIPOWIAK,
- Guillaume MAJESTÉ, procuration donnée à Mathieu LOUNÉ,
- Delia MATA-CIAMPOLI, procuration donnée à Pierre MUCHADA,

**Absent** :

- Christophe BÉATO
- Virginie ESCOBAR
- Nathalie BÉGUÉ
- Benoit DARRIGRAND
- Sylvie SABAT-SUBERVEILLE

**Secrétaire de séance** : M. Mathieu LOUNÉ

## OUVERTURE DE SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'examen de l'ordre du jour peut avoir lieu.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose à l'Assemblée de valider le **procès-verbal de la séance du 19/10/2023 : Approbation à l'unanimité** -

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 est arrêté et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de la séance concernée.

### **A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE -**

#### **1. Compte-rendu des décisions du Maire prises en application d'une délégation donnée par le Conseil municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

##### **Décision n° 16/2023 - Attribution marché de services - renouvellement contrat SACPA**

**LE MAIRE de la Commune de MONEIN,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et l'article 2121-13,

VU la délibération du Conseil municipal en date 12 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions relatives aux marchés de services, fournitures et de travaux pour lesquels les crédits ont été inscrits au budget,  
VU les dispositions des articles 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 de son décret d'application n°2016-360,

CONSIDERANT le besoin de faire appel à un prestataire spécialisé dans la gestion des animaux errants ou sauvages,

## DÉCIDE

ARTICLE 1 - De renouveler le contrat de prestations de services avec le groupe SACPA pour l'année 2024. Il sera reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 2 - Le marché consiste à confier à un spécialiste la gestion de la divagation des carnivores domestiques sur le domaine public ainsi que la gestion de la fourrière animale.

ARTICLE 3 - Le montant du marché est calculé en fonction du nombre d'habitants de la Commune. La redevance annuelle est fixée à 5 803,68€ HT.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 - La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

### **Décision n° 17/2023 - Rétrocession d'une concession funéraire cimetière de Monein**

#### **LE MAIRE de la Commune de MONEIN,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-7 et suivants et L.2122-22,  
VU la délibération du Conseil municipal en date 12 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions relatives à la délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière,  
VU le règlement du cimetière de Monein,

CONSIDERANT que pour être accordée, la rétrocession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le terrain devra être réutilisé libre de toute construction (caveau, monument...);
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

CONSIDERANT la demande de M. et Mme MARTINEZ Richard de rétrocession d'une concession funéraire en date du 9 octobre 2023 à la commune de Monein,

CONSIDERANT que cette concession a été acquise en 2005 pour une durée illimitée qui sera ramenée à 100 ans pour un montant de 214,60 Euros,

CONSIDERANT que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir, soit 82 ans, soit  $214,60 \times 82/100 = 175,97$  Euros,

CONSIDERANT que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis,

## DÉCIDE

ARTICLE 1 - La rétrocession de la concession située au cimetière de Monein au motif que le titulaire n'en a plus l'usage eu égard à l'achat d'un columbarium sur ce même cimetière,

ARTICLE 2 - M. et Mme MARTINEZ renonce donc à tout droit sur la concession, une fois celle-ci rétrocédée à la Commune de Monein,

ARTICLE 3 - La Commune remboursera la somme de 175,97 Euros à M. et Mme MARTINEZ,

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 - La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

### **Décision n° 18/2023 - Délivrance concession cimetière de Monein**

#### **LE MAIRE de la Commune de MONEIN,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et 2121-13,  
VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 autorisant le Maire par voie de délégation permanente et pour la durée du mandat de prendre certaines des décisions prévues et en particulier prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières,

CONSIDÉRANT la demande d'acquisition de concession de :

- M. VERGEZ-PASCAL Bertrand demeurant à Monein - 156 chemin Nogaro, le 4 octobre 2023 ;
- M. et Mme COURJAULT Denis et Isabelle demeurant à MONEIN - 28 chemin du Sarré, le 25 octobre 2023 ;
- M. et Mme SAMITIER Yvan demeurant à MONEIN - 13 rue des Coteaux, le 7 novembre 2023 ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière de Monein, au nom des demandeurs ci-dessus indiqués :

- Une concession de 50 ans, à compter du 4/10/23 au titre d'une concession terrain de 4 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 500 euros ;
- Une concession de 30 ans, à compter du 25/10/23 au titre d'une concession terrain de 2 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 160 euros ;
- Une concession de 30 ans, à compter du 07/11/23 au titre d'une concession terrain de 2 m<sup>2</sup>, moyennant la somme de 160 euros ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

## **2. DÉLIBÉRATION N°70-2023 - Administration Générale - Montant des indemnités de fonctions du Maire et de Adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123 et suivants,

Vu les délibérations des 12 juin 2020 et 29 juin 2023 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,

Considérant la demande du Conseil Municipal de diminuer le montant des indemnités afin de palier à l'augmentation de 5 points d'indice attribués à tous les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de ne pas impacter plus le budget de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- FIXE les indemnités de fonction des adjoints à 21.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- FIXE les indemnités de fonction du Maire à 53.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- FIXE la prise effet des présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ABROGE les délibérations en date du 12 juin 2020 et 29 juin 2023 ;
- PRESICE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

## **B. FINANCES -**

### **1. DÉLIBÉRATION N°71-2023 - Finances - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : les collectivités ont la possibilité de recourir plus facilement aux autorisations de programme (en investissement) et aux autorisations d'engagement (en fonctionnement). L'assemblée devra se doter d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée.

- En matière de fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : l'organe délibérant peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de Monein, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à ce budget est prévue au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour les budgets primitifs 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

De plus, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF). La délibération sur les amortissements est présentée lors de cette séance et le RBF sera adopté ultérieurement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal de la Commune de Monein.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu l'avis du comptable public en date du 5 mai 2023,

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide :

- **D'autoriser** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal de la Commune de Monein
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

*Monsieur MUCHADA souhaite savoir si ce changement de nomenclature est obligatoire.  
Monsieur le Maire répond que oui la Commune a obligation de passer en nomenclature M57.*

## **2. DÉLIBÉRATION N°72-2023 - Finances - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les communes procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amorti sur une durée maximale de dix ans
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
  - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération qui date du 12 mars 2013, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Commune ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1<sup>er</sup> janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 500 € (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 12 mars 2013 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe
- **D'APPLIQUER** la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **D'AMÉNAGER** à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1500 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

### **3. DÉLIBÉRATION N°73-2023 - Finances - Effacement de dette d'un administré à la demande du service de gestion comptable**

Le Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez a transmis à la commune un dossier concernant l'effacement de dettes d'un administré suite à un surendettement.

Il s'agit d'une dette d'un montant total de 180,50 euros relative à des frais de restauration scolaire.

Suite à un jugement rendu le 6 février 2023 par le tribunal de proximité d'Oloron Sainte, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette de cet administré.

Le Conseil municipal invité à délibérer :

- **Approuver** l'effacement de dette de l'administré par l'émission d'un mandat au compte 6542 pour 180,50 euros sur le budget principal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

#### 4. DÉLIBÉRATION N°74-2023 - Finances - Subvention au CCAS pour le service d'aide à domicile

Le service d'aide à domicile du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) se trouve en difficulté financière depuis quelques années.

Ainsi, au titre de l'exercice 2022, le conseil d'administration du CCAS a constaté un déficit de 100 693 € au compte administratif.

Il est indiqué que, par convention conclue en 2000, les CCAS des communes d'Abos, Cuqueron, Lahourcade, Lucq-de-Béarn, Parbayse, Pardies et Tarsacq ont donné mandat au CCAS de Monein pour assurer la prestation d'aide-ménagère sur leur territoire respectif.

Dans le cadre de l'article 8 de ladite convention, il est prévu que dans le cas de rupture des équilibres de gestion du service, les mandants doivent participer au rétablissement desdits équilibres indispensables à la poursuite de l'activité et ce proportionnellement aux heures effectuées sur leur territoire.

En application de cette convention, la participation de Monein pour résorber le déficit 2022 du service aide à domicile est de 58 689,78 € pour 11 253,25 heures réalisées sur un total de 19 307 heures.

Où l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise** le versement d'une subvention de 58 689,78 € au centre communal d'action sociale au titre de la participation à la résorption du déficit 2022 du service aide à domicile.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

*Monsieur le Maire rappelle les éléments portés à la connaissance des conseillers lors du Bureau Municipal du lundi 4 décembre dernier.*

*Il rappelle également que Lucq de Béarn et Pardies sont les communes qui utilisent le plus les services du CCAS après Monein.*

#### 5. DÉLIBÉRATION N°75-2023 - Finances - Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour les travaux de la salle des sports

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Le coût de l'opération d'investissement relative à la mise en sécurité de la salle des sports est évalué à

hauteur de 417 000 € TTC

Il est proposé au Conseil municipal de gérer cette opération sous forme d'AP/CP comme suit :

Autorisation de programme	Crédits de paiement	
	Année 2023	Année 2024
417 000 €	40 000 €	377 000 €

Au vu de ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve** la création de l'autorisation de programme relative à l'opération de mise en sécurité de la salle des sports telle que détaillée ci-dessus,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'Autorisation de Programme et à mandater les dépenses afférentes,
- **précise** que les crédits de paiement non utilisés seront affectés à l'enveloppe de l'année suivante,
- **précise** que les crédits de paiement de 2023 seront inscrits au Budget Primitif 2023 dans le cadre de la décision modificative de crédits n° 2/2023.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

*Monsieur FILIPOWIAK souhaite savoir si ces crédits de paiements sont des subventions ou des recettes ?*

*Réponse lui est donnée précisant que ces crédits ne sont pas des recettes mais une terminologie qui indique les montants crédités par année.*

*Monsieur MUCHADA souhaite connaître le planning des travaux.*

*Madame MARCEROU répond que les appels d'offres seront lancés en Janvier.*

#### 6. DÉLIBÉRATION N°76-2023 - Finances - Subventions 2023 aux associations sportives

Après avis de la commission n° 3 Jeunesse, Vie scolaire, Sport et Santé, qui s'est tenue le 15 mai dernier, le Conseil Municipal approuve la répartition des subventions aux associations sportives pour l'année 2023 comme suit :

Associations	Subventions 2023
Foyer Rural	3 050 €
Judo Monein	2 870 €
Sport Athlétique de Monein (rugby)	9 640 €
Monein Football Club	3 750 €
Monein Tennis Club	3 490 €
<b>Total</b>	<b>22 800 €</b>

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS

*Monsieur le Maire indique que la mise en place de la charte des associations travaillée en commission va permettre de revenir prochainement vers eux.*

#### 7. DÉLIBÉRATION N°77-2023 - Finances - Budget général - décision modificative de crédits n°02-

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une décision modificative est une délibération (acte budgétaire) modifiant les autorisations budgétaires votées initialement (BP) soit pour intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles soit pour modifier une affectation de crédits.

La décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Où l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**approuve** la décision modificative n°02/2023 du budget principal ajustant les crédits prévus au budget 2023 telle qu'elle figure au tableau ci-dessous :

<b>DECISION MODIFICATIVE N° 02-2023</b>						
OPERATION	ARTICLE	FONCTION	DEPENSE		RECETTE	
			Réduction	Augmentation	Réduction	Augmentation
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>						
<b>A - DEPENSES</b>						
<b>078 - Cuisine centrale</b>	2313	251		127 300,00 €		
<b>015 - Complexe sportif</b>	21318	411	277 200,00 €			
<b>B - RECETTES</b>						
<b>Emprunt d'équilibre</b>	16411	020			149 900,00 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			<b>277 200,00 €</b>	<b>127 300,00 €</b>	<b>149 900,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>EQUILIBRE</b>			<b>149 900,00 €</b>		<b>149 900,00 €</b>	
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>						
<b>A - DEPENSES</b>						
<b>Chapitre 012</b>						
Rémunération principale	64111	020	19 082,00 €			
<b>Chapitre 65</b>						
Subvention au CCAS (Aide à Domicile)	657362	520		58 690,00 €		
<b>Chapitre 67</b>						
Titres annulés sur exercices antérieurs	673	020		2 103,00 €		
<b>B - RECETTES</b>						
<b>Chapitre 70</b>						
Coupes de bois	7022	020			- €	19 361,00 €
<b>Chapitre 73</b>						
TCCFE	7351	020				22 350,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			<b>19 082,00 €</b>	<b>60 793,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>41 711,00 €</b>
<b>EQUILIBRE</b>				<b>41 711,00 €</b>		<b>41 711,00 €</b>

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

## **8. DÉLIBÉRATION N°78-2023 - Finances - Budget assainissement - décision modificative de crédits n°02-**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une décision modificative est une délibération (acte budgétaire) modifiant les autorisations budgétaires votées initialement (BP) soit pour intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles soit pour modifier une affectation de crédits.

La décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Où l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**approuve** la décision modificative n°02/2023 du budget annexe assainissement ajustant les crédits prévus au budget 2023 telle qu'elle figure au tableau ci-dessous :

## DECISION MODIFICATIVE N° 02-2023

OPERATION	ARTICLE	DEPENSE		RECETTE	
		Réduction	Augmentation	Réduction	Augmentation
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>					
<b>A - DEPENSES</b>					
999 - OPERATIONS NON AFFECTEES : sonde de turbidité)	218		15 000,00		
44 - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	203		10 632,00		
46 - BRANCHEMENTS INDIVIDUELS	2315	25 632,00			
<b>B - RECETTES</b>					
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>25 632,00</b>	<b>25 632,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>EQUILIBRE</b>			<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>					
<b>A - DEPENSES</b>					
Chapitre 012 - Charges de personnel	<b>6215</b>		3 500,00		
Chapitre 011 - Charges à caractère général	<b>6068</b>	3 500,00			
<b>B - RECETTES</b>					
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 500,00</b>	<b>3 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>EQUILIBRE</b>			<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

### C. TECHNIQUE - URBANISME - GRANDS PROJET

#### 1. DÉLIBÉRATION N°79-2023 - Technique - Urbanisme - Grands projets : Projet de restructuration du service de restauration collective : sollicitation de financements :

- Appel à projets Département 64 - projets structurants et durables des territoires ;
- Appel à projets DETR/DSIL 2024.

Le Conseil municipal lors de sa séance du 29 Juin dernier a :

- acté le projet de restructuration du service de restauration collective et son contenu ;
- autorisé Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires au démarrage du projet et notamment la consultation de la maîtrise d'œuvre qui nécessite également la signature de la promesse de cession du propriétaire pour l'ancienne conserverie sise 275 route de Pardies dans la ZA de Loupien actuellement en vente.

- autorisé Monsieur le Maire à solliciter les financeurs potentiels à savoir le Conseil Départemental, Régional, la CCLO, l'Etat via la DETR/DSIL, Fonds verts ainsi que les Fonds Européens (LEADER ou FEDER) ;

- décidé la création d'un comité de pilotage composé d'élus volontaires au sein du Conseil municipal et des techniciens référents qui aura pour but d'arbitrer et de suivre les grandes étapes et propositions liées au projet.

Pour rappel, au regard de l'existence d'une friche agroalimentaire (ancienne conserverie) en entrée de ville qui était disponible à la vente et au regard de l'intégration de la dimension liée à la transition écologique par le réemploi et la sobriété foncière, la Ville de Monein s'est positionné sur cette opportunité de requalifier ce site en cuisine centrale et d'intervenir sur les locaux rue Marca pour les adapter en cuisine satellite en liaison chaude et espaces de restauration plus fonctionnels, dans un bâtiment rénové.

Le projet qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité et de programmation par la SPL des Pyrénées-Atlantiques comporte donc deux parties :

- La requalification de la friche d'agroalimentaire en cuisine centrale au sein de la zone artisanale, qui fait l'objet de ces demandes de financements ;
- La rénovation de l'ancienne cuisine et de la salle de restauration en un espace dédié au service du repas avec une cuisine satellite au sein du groupe scolaire

A ce titre, il convient de présenter un plan de financement prévisionnel de l'opération dédiée à la requalification de la friche en cuisine centrale afin de pouvoir déposer les demandes de subventions auprès du conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projet « - projets structurants et durables des territoires » et de la Préfecture pour l'appel à projets DETR/DSIL 2024.

Le montant global du projet lié est estimé dans le cadre de la phase APD (Avant-Projet Définitif) à 2 537 181€ HT. Pour la 1<sup>ère</sup> partie relative à la requalification de la friche en cuisine centrale, le coût est estimé à 1 322 820€ HT.

Dans le cadre de l'appel à projet du Département qui a pour thématique « les projets structurants et durables des territoires », la participation du Département des Pyrénées-Atlantiques pourrait s'élever à 30 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cadre de l'appel à projet DETR/DSIL 2024, la participation de l'Etat pourrait s'élever jusqu'à 40 % du montant H.T. de l'opération.

La participation des Fonds Européens est également sollicitée via le volet territorial 2021-2027 à hauteur de 221 251€.

Enfin, dans le cadre du fonds de concours de la Communauté de Communes de Lacq Orthez, la commune pourrait solliciter une subvention de 63 817 €.



### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - requalification d'une friche en cuisine centrale

01/12/2023

DEPENSES	Montant	RECETTES	Taux sur l'opération globale	Taux subvention selon les appels à projets	Montant
1. FONCIER	205 980 €	Etat DETR/DSIL 2024*	33%	40%	438 136 €
2. FRAIS D'ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	7 518 €	CD64 - AP 2023**	25%	30%	335 052 €
3. TRAVAUX (dont provisions sur révision et aléas)	983 116 €	CCLO Fonds de concours	5%	-	63 817 €
4. HONORAIRES MOE, BC, OPC, SPS	104 706 €	FEDER	17%	-	221 251 €
5. ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGES	21 500 €	<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>80%</b>		<b>1 058 256 €</b>
		<b>AUTOFINANCEMENT</b>	<b>20%</b>		<b>264 564 €</b>
<b>TOTAL H.T</b>	<b>1 322 820 €</b>	<b>TOTAL H.T</b>			<b>1 322 820 €</b>

\* : assiette des dépenses éligibles pour calcul montant selon de taux de subvention de la DETR : coût global hors foncier et assurances

\*\* : assiette des dépenses éligibles pour calcul montant selon le taux de subvention pour la CD64 : coût global hors foncier

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve le plan de financement prévisionnel de cette opération et autorise le Maire à solliciter les financements auprès des différents partenaires ;
- autorise Monsieur le Maire à engager toute procédure administrative nécessaire à la réalisation de ces démarches et notamment à réactualiser le plan de financement selon les retours des attributions.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTES EXPRIMÉS  
(2 ABSTENTIONS)**

Monsieur MUCHADA indique qu'il est en faveur de l'autre projet de cuisine centrale au sein de l'enceinte de la cité scolaire comme il a pu l'indiqué lors d'une précédente séance mais qu'il n'a pas d'opposition sur les demandes de financement. Par principe, il indique qu'il s'abstiendra sur cette question.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Muchada et les conseillers pour la participation au COPIL sur ce projet.

## 2. DÉLIBÉRATION N°80-2023 - Approbation Rapport sur le Prix et la Qualité du Service RPQS Assainissement non collectif -

Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire procède à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif.

Invité à délibérer, le Conseil municipal :

**APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

## 3. DÉLIBÉRATION N°81-2023 - ONF - Etat d'assiette 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2024 dans la forêt communale.

L'Office National des Forêts propose au titre de l'exercice 2024, les coupes suivantes :

Parcelle forestière	Surface (ha)	Proposition ONF	Délivrance proposée
23_r	1.35	Ensemencement	Exploitation/Vente
23_j	2.86	Première éclaircie	Exploitation/Vente
24_r	2.71	Ensemencement	Exploitation/Vente
8_a	3.6	Amélioration indifférenciée	Exploitation
10_r	2.31	Ensemencement	Exploitation
28_a	2.24	Amélioration indifférenciée	Exploitation
28_j	0.89	Deuxième éclaircie	Exploitation
29_a	3.63	Amélioration indifférenciée	Exploitation
28_r	3.33	Ensemencement	Exploitation
29_r	3.33	Ensemencement	Exploitation
4_j	5.88	Deuxième éclaircie	Exploitation
6_j	0.85	Troisième éclaircie	Exploitation
6_r	3.28	Ensemencement	Exploitation

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et :**

- **Décide** à l'unanimité d'approuver la proposition de coupe pour l'exercice 2024 soumise par l'ONF ;

- **Charge Monsieur le Maire** d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de recouvrer les recettes de l'exploitation de la forêt communale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

#### **4. DÉLIBÉRATION N°82-2023 - Concertation pour la mise en place des ZAEnR - Validation des ZAEnR sur la commune de Monein**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 porte sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) et fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et les élus locaux pour l'aménagement du territoire.

La délibération du 6 avril 2023 concernant le projet Notus et l'implantation d'un parc Photovoltaïque dans le quartier du haut Ucha.

La délibération du 19 octobre 2023 portant sur l'ouverture d'une concertation autour du zonage des Zones d'Accélération Energie Renouvelable.

Concrètement, la loi prévoit que les communes puissent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Suite à la consultation des différentes couches présentes sur la cartographie ZAEnR, la commune souhaite proposer de retenir les filières EnR suivantes au regard du potentiel sur la commune, à savoir :

- Les unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes supérieures à 500 m<sup>2</sup> : ombrières ;
- Le potentiel solaire photovoltaïque sur bâtiment ;
- Et la projet Notus qui acte la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les parcelles privées.

Chaque point détaillé ci-dessus fait l'objet d'une cartographie dans la note de présentation jointe à la convocation.

La concertation a eu lieu conformément à la délibération du 19 octobre et la diffusion des différentes couches concernées diffusée auprès de la population via le site de la ville et un document papier librement consultable en mairie.

La concertation lancée n'ayant donné lieu à aucune visite en mairie ni aucune remarque de la part de la population, les membres du Conseil municipal décident après délibération :

- de valider les ZAEnR de Monein tel que présentées à la population et de transmettre l'ensemble des documents au service de l'état ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des couches apparaissant sur le territoire de Monein était dans la situation suivante : soit être d'un potentiel moindre que sur le reste du territoire français (exemple de la méthanisation), soit être inexistante ou marginale (potentiel éolien uniquement possible sur les coteaux de Monein).

*Monsieur MUCHADA souhaite savoir si ces zones se situeront dans le périmètre ABF.*

*Monsieur le Maire répond dans le sens où les directives ne sont pas à ce degré de précision mais la consultation des Bâtiments de France sera prévue.*

*Monsieur Maire remercie les services techniques (le directeur et son assistante technique) pour le travail réalisé sur ce dossier.*

## D. CULTURE - MEMO -

### **DÉLIBÉRATION N°83-2023** Semaine occitane - sollicitation d'une subvention auprès du Département

Animation annuelle organisée par la MéMo en partenariat avec le Service Culture, la semaine occitane aura lieu du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin et est reconductible chaque année en fonction de la décision des élus.

#### **Objectifs :**

- Faire connaître et diffuser la langue Oc
- Faire découvrir la culture et la langue locale
- Donner l'accès à cette culture à tous les publics

#### **Descriptif :**

Elle se compose d'une semaine d'animations variées à destination des scolaires et de tous les publics. Elle rassemble de nombreux partenaires depuis la première édition, services de la collectivité et du territoire.

Une demande de subvention est adressée au Département. La demande est de 2 000 euros pour l'édition 2024. Le budget prévisionnel de cette manifestation est de 5 000 euros (cachets des artistes et associations, conférencière, technique (son/lumière), alimentation (ateliers cuisine), divers...

C'est l'animation « phare » de la MéMo, associée tous les deux ans à la Passem course de relais à travers le Béarn pour la défense de la langue occitane.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer afin de solliciter cette aide.

Le Conseil municipal ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et l'autorise à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

*Monsieur MUCHADA précise que la course de la PASSEM se déroulera la 1<sup>ère</sup> semaine du mois de mai avec un passage dans 5 communes sur une distance de 28 km.*

## E. PERSONNEL -

### **1. DÉLIBÉRATION N°84-2023 - Participation sociale complémentaire - convention de participation du CDG64 - Prévoyance**

Le Maire expose les éléments suivants :

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, concernant les risques dits de « Prévoyance » (compensation de perte de revenu).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance ». Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque prévoyance avec prise d'effet de cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'objectif d'une démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties fortes.

De plus, la complexité de la procédure (négociation avec les organisations syndicales pour signer un accord local et la passation d'une convention de participation avec un organisme de prévoyance) repose sur le CDG 64. L'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire peuvent rejoindre la convention.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise à concurrence, avec un organisme de prévoyance.

Dans ces conditions, la Commune est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation et permet au CDG 64 de négocier et conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés.

Le Maire précise qu'au vu de la démarche (dialogue social et consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu l'avis du comité social territorial du 5 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- de confier au CDG 64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

- de s'engager à transmettre, avant le 31 janvier 2024, le fichier des statistiques afin d'apporter lors de la consultation des données relatives à la population à assurer.

La décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

### **2. DÉLIBÉRATION N°85-2023 - Ouverture d'un contrat Parcours Emploi Compétence (PEC)**

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal le projet de recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion - Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de réaliser des missions de cuisinier.

Le CUI-PEC est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le temps de travail serait fixé à 29 heures par semaine. La rémunération serait calculée sur la base minimale du SMIC horaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec le Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et Pôle Emploi.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour le recrutement d'un agent en CUI-PEC,

**PRÉCISE :** - que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passé entre Pôle Emploi et la Commune,

- que la durée du travail est fixée à 29 heures par semaine,

**INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire.

**AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

### 3. DÉLIBÉRATION N°86-2023 - Modification cycle de travail

Monsieur le Maire informe, que lors de la séance du 15 décembre 2015, une mise en place des horaires variables encadrés pour les services administratifs avait été instaurée.

Suite à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Conseil municipal a approuvé lors de sa séance du 18 octobre 2021 le passage règlementaire aux 1607 heures avec la suppression des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 (régimes de temps de travail plus favorables que la règle des 1607 heures). Cette délibération prise le 18 octobre 2021, mentionne qu'un groupe de travail devait être mené afin de travailler sur les modalités d'aménagement de temps de travail.

Pour rappel, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Heures totales travaillées sur une année</b>	<b>1 607</b>

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 46 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- o de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- o de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

## LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service. Suite au groupe de travail mené dans le cadre d'aménagement du temps de travail, et après avis du CST, il est proposé de modifier la délibération en date du 18 octobre 2021, concernant le passage règlementaire aux 1607 heures comme suit :

- Instauration à titre expérimental (pour les services administratif, technique et culture) d'un nouveau cycle de 35h réalisé sur 4 jours de travail par semaine. Ce nouveau cycle viendra en complément des cycles déjà existants, au choix des agents, sous réserve de validation du supérieur hiérarchique et au regard des nécessités de service. Un premier bilan sera établi au bout de 6 mois puis à 12 mois. L'instauration définitive fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial.

Il est précisé que durant les congés annuels au sein d'un même service, la journée ou demi-journée de repos pourra être décalée afin de respecter les nécessités de service, il sera donc demandé aux agents de revenir aux cycles existants afin de ne pas générer de RTT.

- Réduction du temps minimal de pause méridienne à 30 minutes (contre 1h précédemment). Possibilité de prendre cette pause entre 12h et 14h.

- Pour régularisation, intégration d'un cycle de 71.50h/quinzaine pour les cadres et chefs de service : 9 jours de travail sur 10 (au regard des besoins de service).

- Pour les cycles de temps de travail sur 4, 4.5 ou 9/10 jours, possibilité de prendre en récupération n'importe quelle journée ou demi-journée de la semaine, tout en respectant les nécessités de service (précédemment seuls les mercredis et vendredis étaient autorisés).

Les cycles de travail pour les services école, cuisine centrale, sport, gardiennage et médiathèque restent inchangés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les cycles sont pour :

### Les services médiathèque, sport, gardiennage (sans changement) :

- Réalisation de 35 heures/semaine sur 5 jours.

### Les services culture, administratif et cadres :

- Réalisation de 35 heures/semaine sur 4, 4.5 ou 5 jours

ou

- Réalisation de 70h ou 71h/quinzaine (au choix de l'agent selon nécessité de service) : 9 jours de travail sur 10.

- Réalisation de 71.50h/quinzaine (possible seulement pour les cadres au regard des besoins de service) : 9 jours de travail sur 10.

Possibilité de prendre en récupération n'importe quelle journée ou demi-journée de la semaine, tout

en respectant les nécessités de service.

Durant les congés annuels au sein d'un même service, la journée ou demi-journée de repos pourra être décalée afin de respecter les nécessités de service, il sera donc demandé aux agents de revenir à un cycle normal (travail sur 5 jours) afin de ne pas générer de récupération.

Pause méridienne flottante entre 12h et 14 d'une durée minimum de 30 minutes.

#### Les services techniques :

- Réalisation de 35 heures/semaine sur 4, 4.5 ou 5 jours.

ou

- Réalisation de 71.50h/quinzaine (au choix de l'agent selon nécessité de service) : 9 jours de travail sur 10.

Possibilité de prendre en récupération n'importe quelle journée ou demi-journée de la semaine, qui devra se conformer au fonctionnement du service.

Durant les congés annuels au sein d'un même service, la journée ou demi-journée de repos pourra être décalée afin de respecter les nécessités de service, il sera donc demandé aux agents de revenir à un cycle normal (travail sur 5 jours) afin de ne pas générer de récupération.

Pause méridienne flottante entre 12h et 14 d'une durée minimum de 30 minutes.

#### Les services écoles, cuisine centrale, sport et gardiennage (sans changement) :

- Rythme lié au calendrier scolaire : annualisation.
- Deux périodes : scolaire et vacances scolaires. Les périodes hautes : le temps scolaire et les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Dans le cadre du travail sur le règlement intérieur, il est proposé de modifier la délibération du 15 décembre 2015 relative aux horaires variables des services administratifs.

Les horaires variables (au choix de l'agent et sous réserve des nécessités de service) seraient les suivants :

- Entre 8h et 9h,
- Entre 12h et 14h,
- Entre 17h30 et 18h30 (excepté le vendredi à partir de 17h).

Il est proposé de modifier également la plage fixe (où la présence de l'ensemble des agents est requise) comme suit :

- Du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (au lieu de 13h30 actuellement),
- Le vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Pour rappel, il est souhaité la présence d'un agent par service dès l'ouverture de la mairie, soit à 8h30. Les horaires de travail dans les autres services seront définis selon les emplois du temps.

Pour information, les horaires de la Mairie sont :

- du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30,
- le vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Après avis du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 5 décembre 2023, l'Assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**ADOpte** les modifications présentées à savoir :

- l'instauration d'un cycle de 35 heures sur 4 jours à titre expérimental sur une durée de 12 mois.
- l'intégration d'un nouveau cycle de 71.50h/quinzaine (pour régularisation) pour les cadres et chefs de service (9 jours de travail sur 10 au regard des besoins de service).
- la durée de pause méridienne à 30 minutes minimum.

- pour les cycles de temps de travail sur 4, 4.5 ou 9/10 jours, la possibilité de prendre en récupération n'importe quelle journée ou demi-journée de la semaine, tout en respectant les nécessités de service.
- les nouvelles plages fixes et variables.

**MET A JOUR** le règlement intérieur en ce sens et **ABROGE** les dispositions antérieures concernant ces cycles indiqués dans la **délibération en date du 18 octobre 2021** relative au passage réglementaire aux 1607 heures – point 4 de la délibération : « cycles de temps de travail des services qui demeurent inchangés », **ainsi que la délibération du 15 décembre 2015** relative à la mise en place d'horaires variables encadrés pour les services administratifs.

**PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

#### **4. DÉLIBÉRATION N°87-2023 - Mise en place du règlement intérieur**

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...) et qui complètent le Code Général de la Fonction Publique et, sans y contrevenir, adaptent ces règles aux réalités quotidiennes. Il doit correspondre à la politique RH de la collectivité et aux moyens matériels dont elle dispose en la matière. C'est également un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Par délibération en date du 15 mars 2010, la commune de Monein a instauré un règlement intérieur qui n'a pas été mis à jour depuis.

Aussi au regard de la création d'un Comité Social Territorial commun depuis 2023 entre la Commune et le CCAS et des évolutions d'organisation et de réglementation, Monsieur le Maire propose de mettre en place un règlement intérieur commun entre les deux entités.

Il demande par conséquent à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 5 décembre 2023,

**ADOpte** les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération ainsi que la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication annexée,

**PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

#### **5. DÉLIBÉRATION N°88-2023 - Fixation tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3,

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant l'avis du comité social territorial émis dans sa séance du 5 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de la collectivité, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée l'approbation du tableau des emplois présenté avec l'évolution des postes suivants :

- fermeture d'un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, suite à la mutation au 1<sup>er</sup> décembre 2023, du responsable de la restauration scolaire.

- fermeture des grades ouverts et non pourvus suite au recrutement prévu pour janvier 2024 du futur responsable d'exploitation de la restauration scolaire, à savoir :

- o agent de maîtrise,
- o agent de maîtrise principal,
- o technicien,
- o technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE :**

- la suppression d'un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;

- La suppression des grades suivants à temps complet :

- o agent de maîtrise,
- o agent de maîtrise principal,
- o technicien,
- o technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**ADOpte** le tableau des emplois figurant en annexe

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

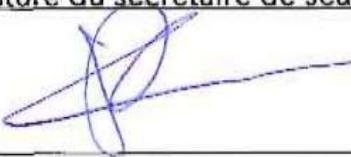
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS**

## F. INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire remercie les conseillers et les bénévoles qui ont participé à la distribution du Liguet.

## G. QUESTIONS DIVERSES

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 70 à 88.

Signature du Maire :		Signature du secrétaire de séance :	
----------------------	---	-------------------------------------	--

L'ordre du jour étant à présent épuisé,  
Monsieur le Maire lève la séance et remercie les représentants de la presse locale.